



CONVENTION DE BÂLE

Distr. générale
10 décembre 2015

Français
Original : anglais

**Groupe de travail à composition non limitée
de la Convention de Bâle sur le contrôle
des mouvements transfrontières de déchets
dangereux et de leur élimination**

Dixième réunion

Nairobi, 30 mai-2 juin 2016

Point 3 d) i) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives au programme de travail du

Groupe de travail à composition non limitée pour 2016–2017 :

coopération et coordination au niveau international :

Programme de partenariats de la Convention de Bâle

Partenariat pour une action sur les équipements informatiques

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Au paragraphe 6 de sa décision BC-12/12 sur le Partenariat pour une action sur les équipements informatiques, la Conférence des Parties a prié le Groupe de travail sur le Partenariat de mener à bien les tâches dont il restait à s'acquitter dans le programme de travail pour 2014-2015, notamment réviser la section 3 du document d'orientation sur la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie¹; mettre au point une stratégie et un plan de travail pour la mise en œuvre de mesures concrètes aux échelons régional et national ; et conclure les projets pilotes en cours et établir un rapport sur les enseignements tirés.

2. Au paragraphe 7 de la même décision, la Conférence des Parties a prié le Groupe de travail à composition non limitée d'examiner, à sa dixième réunion, la version révisée de la section 3 du document d'orientation et, après y avoir apporté les modifications voulues, de la lui présenter à sa treizième réunion pour qu'elle l'examine et, éventuellement, l'adopte.

II. Mise en œuvre

3. Le Groupe de travail sur le Partenariat et ses groupes de projet ont échangé par voie électronique leurs observations sur les projets de document et tenu des téléconférences pour examiner la version révisée de la section 3 du document d'orientation, qui porte sur les mouvements transfrontières d'équipements informatiques usagés et en fin de vie, de la mise au point d'une stratégie et d'un plan de travail pour la mise en œuvre de mesures concrètes aux échelons régional et national, et d'un manuel portant sur les mesures nécessaires pour instaurer et assurer la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie.

* UNEP/CHW/OEWG.10/1.

¹ UNEP/CHW.11/6/Add.1/Rev.1.

4. Au sujet de la section 3 du document d'orientation², le Groupe de travail sur le Partenariat a proposé de ne pas reproduire la teneur des directives techniques sur les mouvements transfrontières de déchets d'équipements électriques et électroniques et d'équipements électriques et électroniques usagés, en particulier en ce qui concerne la distinction entre déchets et non-déchets au sens de la Convention de Bâle³, qui ont été adoptées à titre provisoire par la Conférence des Parties à sa douzième réunion, mais de faire mention desdites directives techniques à la section 3 du document d'orientation tout en conservant certaines informations figurant dans ledit document, telles que le conditionnement et d'autres informations directement liées aux équipements informatiques usagés et en fin de vie. On trouvera dans l'annexe I du document UNEP/CHW/OEWG.10/INF/13 un projet de révision de la section 3 du document d'orientation établi par le Groupe de travail sur le Partenariat.

5. Après avoir examiné un projet de stratégie et de plan de travail pour la mise en œuvre de mesures concrètes aux échelons régional et national, le Groupe de travail sur le Partenariat a proposé de rechercher un partenariat complémentaire au Partenariat pour une action sur les équipements informatiques, qui pourrait porter sur le renforcement de la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques aux échelons régional et national, compte tenu du cycle de vie et des problèmes liés aux équipements électriques et électroniques usagés. On trouvera dans l'annexe II du document UNEP/CHW/OEWG.10/INF/13 un projet de document de réflexion concernant un partenariat complémentaire, élaboré par le Groupe de travail.

6. Par ailleurs, le Groupe de travail sur le Partenariat a arrêté la version définitive du manuel portant sur les mesures nécessaires pour instaurer et assurer la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie, afin de fournir aux pouvoirs publics et aux entreprises un aperçu des éléments essentiels à l'établissement, au maintien et au renforcement de la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie qui sont collectés, rénovés, réparés, recyclés et récupérés, tel qu'indiqué à l'annexe III du document UNEP/CHW/OEWG.10/INF/13.

7. Le Partenariat a continué de mettre en œuvre des projets pilotes lancés dans le cadre de son programme de travail pour la période biennale 2014–2015 en Afrique du Sud en coopération avec le Lesotho et la Namibie, au Burkina Faso, en El Salvador et dans la région de l'Amérique centrale, en Jordanie, en Moldova, en Serbie et au Surinam. Tous les projets pilotes doivent être terminés d'ici à 2016. Un rapport sur l'exécution des projets et les enseignements tirés sera élaboré sur la base des résultats des projets pilotes.

8. Un atelier régional portant sur le renforcement des capacités propres à garantir la gestion écologiquement rationnelle des déchets d'équipements électriques et électroniques lors de sa mise en œuvre au niveau régional en Afrique a eu lieu à Lagos (Nigéria) du 20 au 23 octobre 2015, avec l'appui financier de l'Union européenne, de la Commission de l'Union africaine et des membres du Groupe de travail sur le Partenariat.

III. Mesure proposée

9. Le Groupe de travail à composition non limitée souhaitera peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Le Groupe de travail à composition non limitée

1. *Prend note* des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Partenariat pour une action sur les équipements informatiques⁴, y compris le projet de version révisée de la section 3 du document d'orientation⁵ et le projet de document de réflexion concernant un partenariat complémentaire au Partenariat pour une action sur les équipements informatiques⁶;

2. *Invite* les Parties et autres intéressés à présenter au Secrétariat, d'ici au 15 septembre 2016, leurs observations sur le projet de version révisée de la section 3 du document d'orientation et le projet de document de réflexion concernant un partenariat complémentaire visés au paragraphe 1 de la présente décision;

² Ibid.

³ UNEP/CHW.12/5/Add.1/Rev.1.

⁴ UNEP/CHW/OEWG.10/9.

⁵ UNEP/CHW/OEWG.10/INF/13, annexe I.

⁶ UNEP/CHW/OEWG.10/INF/13, annexe II.

3. *Prie* le Groupe de travail sur le Partenariat de réviser la section 3 du document d'orientation et le projet de document de réflexion concernant un partenariat complémentaire, compte tenu des observations formulées à sa dixième réunion et des observations communiquées en application du paragraphe 2 de la présente décision, et de les présenter à la Conférence des Parties à sa treizième réunion afin qu'elle les examine et, éventuellement, les adopte;

4. *Prend note* du manuel portant sur les mesures nécessaires pour instaurer et assurer la gestion écologiquement rationnelle des équipements informatiques usagés et en fin de vie⁷ et engage les Parties et autres intéressés, en particulier les pays n'ayant pas complètement instauré la gestion écologiquement rationnelle, à s'en servir.

⁷ UNEP/CHW/OEWG.10/INF/13, annexe III.